



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2021-229

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Secrétariat Général

R02-2021-09-01-00006 - Arrêté portant réglementation de l'accueil du public dans les établissements d'enseignement et de formation en Martinique pour faire face à l'intensification de la circulation du virus covid-19 (3 pages)

Page 3

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2021-09-01-00006

Arrêté portant réglementation de l'accueil du public dans les établissements d'enseignement et de formation en Martinique pour faire face à l'intensification de la circulation du virus covid-19

Arrêté portant réglementation de l'accueil du public dans les établissements d'enseignement et de formation en Martinique pour faire face à l'intensification de la circulation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu le code de la santé publique notamment, l'article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté R02-2021-08-27-00002 du 27 août 2021 modifiant l'arrêté R02-2021-08-09-00002 du 9 août 2021 prescrivant le renforcement en Martinique des mesures spécifiques pour faire face à l'intensification de la circulation du virus covid-19 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant que la stratégie sanitaire est présentée aux parlementaires et aux exécutifs locaux lors des réunions du comité de pilotage territorial ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'intensité de la circulation du virus, le taux d'incidence 10 fois supérieur au seuil d'alerte et le niveau de tension hospitalière avec plus de 500 patients hospitalisés dont une centaine en soins critiques ;

Considérant le niveau de protection vaccinale de la population encore réduit ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accueil du public dans les établissements d'enseignement et de formation en Martinique;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet de département peut interdire, restreindre, réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites par le titre 4 du décret susvisé ou, lorsque les circonstances locales l'exigent, fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant qu'en application de l'article 30 du décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le représentant de l'état est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales,

ARRÊTE

Article 1

L'accueil des élèves dans les établissements scolaires publics et privés, écoles, collèges et lycées de Martinique, est suspendu jusqu'au dimanche 12 septembre 2021 inclus.

Article 2

Par dérogation à l'article 1, un accueil peut être assuré au sein de ces établissements pour les enfants de moins de 16 ans des personnels listés en annexe 1 exerçant une activité professionnelle indispensable à la gestion de la crise sanitaire.

L'accueil des enfants doit se faire dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation telles que prévues par le décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé.

Le port du masque est obligatoire pour les personnes âgées de plus six ans.

Article 3

La violation des mesures édictées par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le recteur de la région académique, le président du conseil exécutif de Martinique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 1 septembre 2021

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

Annexe 1

Liste des personnels éligibles au dispositif prévu à l'article 2

- Les personnels des établissements de santé ;
- Les personnels des établissements sociaux et médico-sociaux travaillant en EHPAD et EHPA, établissements pour personnes handicapées, services d'aide à domicile, services infirmiers d'aide à domicile, lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé, nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du COVID-19 et établissements d'accueil du jeune enfant maintenus ouverts ;
- Les professionnels de santé libéraux ;
- Les personnels de crèche chargés d'accueillir les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise ;
- Les fonctionnaires des services de l'État, de la sécurité civile et des forces de l'ordre chargés de la gestion de l'épidémie.